

Conseil de gestion du 12 septembre 2024 Délibération n°2024-26

Modification du règlement intérieur du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants,
- Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2024/192 de septembre 2024 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon approuve à l'unanimité la modification de l'article 24 du Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. Désormais, l'article 24 est rédigé comme suit :

Article 24 : Indisponibilité du président, des vice-présidents et des membres du Bureau ou du Conseil de gestion

En cas d'incapacité temporaire du Président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du Président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fin de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du Conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du Président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du Bureau est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil.

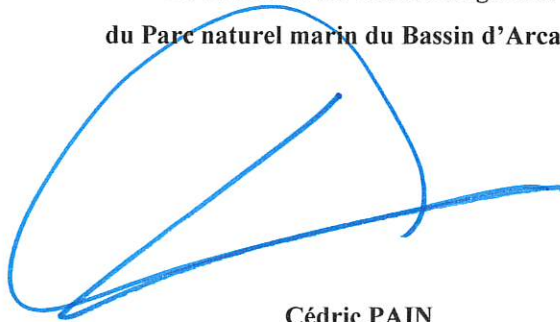
Si c'est le siège du Président qui est vacant, l'un des vice-présidents adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fin de la fonction au titre desquels un membre avait été nommé membre du Conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, un siège de titulaire ou de suppléant de membre du Conseil de gestion se retrouve vacant en cours de mandat, il est demandé au responsable de la structure pour laquelle le siège est vacant, de proposer le nom d'un nouveau membre du Conseil de gestion, issu de sa structure, pour permettre la continuité de la représentation. Ce nouveau membre est proposé à la préfecture maritime et à la préfecture de la Gironde pour désignation par arrêté inter-préfectoral pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

A blue ink signature of Cédric PAIN, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Cédric PAIN